

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8861 du 30 juillet 2012

A. 205.646/XI-19.111

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G. MBENZA, avocat,
rue Bruno 8
5000 Namur,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.030 du 14 juin 2012 (n° de rôle 90.566/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 18 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée [*sic*] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus spécialement de l'obligation de motivation »; qu'il soutient que l'arrêt attaqué est critiquable dans la mesure où il ne répond pas à l'ensemble des arguments qu'il a avancés; qu'il précise que l'arrêt attaqué écarte les différentes attestations, qu'il cite dans son recours, au motif qu'elles ne seraient pas probantes, alors que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû l'inviter à justifier de l'authenticité de ces documents, s'il en doutait; qu'il soutient enfin que l'arrêt attaqué, qui ne répond nullement à ses arguments est totalement critiquable;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération l'ensemble des documents déposés par le requérant et qu'il y répond de manière ponctuelle (point 4.5); qu'il ne ressort par ailleurs pas des dispositions visées au moyen que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû l'inviter à justifier l'authenticité de ces documents; que la loi n'établit d'ailleurs pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juillet deux mille douze par :

M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	X	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK.